

CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUILLET 2026.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS Séverine, Échevins;
DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, LEFEBVRE Alexandre,
DESCHRYVER Angèle, DE LANGHE Gilles, DE WAELE Dominique,
MINET Marie-Hélène, BERTON Céline, LEMOINE Marc, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. CUVELIER Ophélie, Échevins;
SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas, CAILLEAU Christine,
Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président transmet, au nom du Conseil communal, ses chaleureuses pensées aux familles endeuillées de Monsieur [REDACTED], papa de Monsieur [REDACTED], agent communal et de Madame [REDACTED], maman de Monsieur [REDACTED], agent communal. Un moment de recueillement en soutien aux familles est respecté par l'assemblée.

1. Communications-/:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- Accueil des élèves de l'école Don Bosco - mise à l'honneur dans le cadre du projet de rénovation de la chapelle - rue du Temple.

- Approbation par le Monsieur François DESQUESNES, Ministre des pouvoirs locaux, de la délibération du Conseil communal visant la modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant

2. Administration générale-Institution provinciale : note d'orientation du Gouvernement wallon : décision :

Monsieur le Président rappelle que la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixe l'ambition du Gouvernement de faire évoluer l'institution provinciale et de transférer certaines missions provinciales vers les niveaux de pouvoir jugés les plus adéquats.

Il explique que le Ministre des Pouvoirs locaux a diffusé une note d'orientation qui stipule que les Conseils communaux doivent se positionner sur l'identification des missions supra-communales qu'ils souhaitent voir conserver ou développer. Dans l'attente d'un positionnement commun de la conférence des Bourgmestres, le point avait été reporté. Monsieur le Président indique qu'aucun accord n'a pu être trouvé au sein de la

Conférence des Bourgmestres et que dans ces conditions, une note prudente et responsable a été rédigée et est proposée ce jour à l'assemblée.

Monsieur le Président développe le contenu de cette note.

Madame BERTON intervient comme suit :

"Nous partageons les craintes émises dans la note ; nous tenons toutefois à préciser que si le service HIT est hautement important pour les communes comme la nôtre, les provinces interviennent également efficacement dans d'autres domaines tout aussi cruciaux que sont la sécurité, la lutte contre les inondations, l'aide aux personnes (notamment la santé mentale), l'inclusion, l'enseignement ou encore l'agriculture.

Nous restons tout aussi circonspects quant au projet du gouvernement régional... On veut nous faire croire que la Région et la Communauté vont reprendre les compétences des Provinces sans perte d'efficacité, sans perte d'emploi et alors mêmes que ces niveaux de pouvoirs font des coupes dans leurs compétences actuelles en brandissant l'argument budgétaire. De plus, depuis l'annonce de cette réforme, à aucun moment nous semble-t-il, la Région et la Communauté n'ont exprimé un intérêt pour l'une ou l'autre compétences ou ont émis des hypothèses de reprise. D'autant que les provinces n'exercent pas toutes les mêmes compétences, elles agissent en fonction de la spécificité des besoins de leur territoire. Un transfert vers d'autres niveaux impliquerait d'office une perte d'expertise et une perte de proximité. Tu l'as souligné lors d'une séance passée, lors d'une question pointue sur le décret voirie, il n'a fallu qu'un coup de fil à HIT pour qu'un agent vienne à la maison communale et examine le dossier. Doit-on rappeler les incertitudes et les attermoissements réguliers que nous devons subir dans les dossiers régionaux de subsidiation ? Il n'y a pas photo...

Qu'il faille réformer les provinces, ou plus généralement, qu'il faille rationaliser les niveaux de pouvoir, pourquoi pas, mais pas n'importe comment. Nous sommes dans une démocratie et le débat doit être possible quelle que soit la question. Par ailleurs, les missions et les besoins évoluent, il n'est donc pas surprenant que la manière dont on les aborde puisse également évoluer. Les provinces ont déjà subi des réformes et elles en subissent encore : des priorités doivent être formulées dans leurs missions.

Mais le problème ici, c'est que, dès le départ, la couleur a été donnée : le gouvernement veut la fin des provinces. Cet objectif est aujourd'hui enrobé d'une couche de bons sentiments prônant une lisibilité et une efficacité accrues, mais il reste l'objectif. Après avoir tenté de les asphyxier, en mettant à leur charge la dotation de la zone de secours, toujours plus lourde, le gouvernement veut maintenant les vider de leur contenu, en promettant, la main sur le cœur, que ni le personnel, ni les communes, ni les citoyens n'y perdront quoi que ce soit. C'est bien sûr illusoire.

Si la réforme telle qu'elle est imaginée par le gouvernement devait aboutir, des services seraient abandonnés, des emplois seraient perdus et inévitablement, une bonne partie des charges retomberait sur les communes. On peut imaginer la suite. Les communes feront ce qu'elles peuvent, mais ne pourront faire face, a fortiori les petites communes comme la nôtre. Un niveau supérieur trop éloigné pour les comprendre et les soutenir, des grosses intercommunales encore renforcées et une autonomie locale qui se réduira comme une peau de chagrin, faute de moyens, voilà ce qui nous attend... et c'est alors qu'une autre volonté du gouvernement reviendra sur la table, comme la solution à tout : la fusion des communes."

Monsieur le Président insiste sur l'importance en tant que petite commune de remettre un avis afin d'éviter un transfert de compétences vers les communes, situation qui ne serait pas tenable en termes de moyens humains et financiers.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant l'avis des communes ;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

Considérant que la réforme engagée par le Gouvernement wallon vise une transformation en profondeur de l'organisation institutionnelle provinciale, afin de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le paysage institutionnel actuel présente des chevauchements de compétences et un manque de lisibilité pour le citoyen, justifiant une réflexion structurelle ;

Considérant que, en l'état, les éléments actuellement présentés apparaissent insuffisamment aboutis pour permettre aux communes de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales ;

Considérant que l'absence de cadre opérationnel précis, assorti d'une programmation temporelle, rend difficile l'évaluation des impacts réels de la réforme ;

Considérant que le principe d'une réforme visant à confier chaque compétence au niveau de pouvoir le plus pertinent constitue une orientation de bon sens, pour autant qu'elle améliore réellement l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que cette réforme ne peut conduire au maintien d'un niveau de pouvoir provincial résiduel par défaut, mais doit s'inscrire dans une logique de réorganisation cohérente des compétences ;

Considérant que toute réforme structurelle de cette ampleur nécessite une analyse préalable complète, et de tous les secteurs concernés, incluant :

- les impacts financiers
- les impacts organisationnels
- les impacts en termes de ressources humaines

Considérant qu'il est indispensable de vérifier que les entités appelées à reprendre les compétences (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales ou autres structures) disposent :

- des capacités humaines suffisantes
- des moyens financiers adéquats
- des ressources logistiques nécessaires

Considérant que l'absence de garanties suffisantes sur les points ci-avant énoncés ferait peser un risque réel :

- de transfert de charges vers les communes
- de dégradation du service rendu aux citoyens
- de désorganisation administrative

Considérant que les communes rurales dépendent fortement d'appuis techniques extérieurs et d'une mutualisation des moyens ;

Considérant que toute réforme qui fragiliserait cet accompagnement constituerait un recul en matière d'aménagement du territoire, de gestion des risques et de qualité des infrastructures ;

Considérant que le Service Hainaut Ingénierie Technique (HIT) constitue aujourd'hui un outil essentiel pour les communes, notamment en matière de voirie, de gestion des cours d'eau et d'études hydrauliques ;

Considérant que ce Service se caractérise par une proximité avec le terrain, une expertise de grande qualité liée à une connaissance fine des réalités locales, une réactivité adaptée et un coût maîtrisé ;

Considérant que le transfert éventuel de ces missions vers d'autres structures pourrait entraîner :

- une augmentation des coûts pour les communes
- une perte de proximité et d'expertise
- un allongement des délais d'intervention

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite un cadre juridiquement sécurisé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que les modalités concrètes de la réforme soient soumises pour avis au Conseil d'État préalablement à toute décision définitive ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De soutenir le principe d'une réforme de l'organisation institutionnelle régionale visant à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.

Article 2 : De défendre l'idée que chaque compétence doit être exercée au niveau de pouvoir le plus pertinent, le plus efficace et le plus proche du citoyen.

Article 3 : De constater qu'en l'état actuel, les éléments disponibles ne permettent pas de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales.

Article 4 : De demander au Gouvernement wallon, dans l'hypothèse de la poursuite de la réforme, de réaliser un audit complet préalable, portant notamment sur les capacités

humaines, les moyens financiers et les ressources logistiques des entités appelées à reprendre les compétences provinciales.

Article 5 : De conditionner toute mise en œuvre de la réforme à la démonstration que les structures d'accueil seront en mesure d'assurer la continuité des services à un niveau de qualité équivalent et une accessibilité maintenue pour les communes et les citoyens.

Article 6 : D'insister sur le caractère strictement impératif de la neutralité budgétaire d'une telle réforme pour les communes et fiscale pour les citoyens.

Article 7 : De veiller à ce qu'aucune réforme ne conduise à une dégradation du service public, ni à une perte d'expertise.

Article 8 : De garantir la protection d'emploi et d'ancienneté pour le personnel actuel et la continuité des services.

Article 9 : De souligner la nécessité de préserver les compétences techniques actuellement exercées par Hainaut Ingénierie Technique, en garantissant un coût maîtrisé, une proximité maintenue et un niveau de service équivalent.

Article 10 : De veiller à ce que les spécificités des communes rurales soient pleinement prises en compte dans la réforme.

Article 11 : De solliciter la transmission du projet de réforme au Conseil d'État afin d'en garantir la sécurité juridique.

Article 12 : De transmettre la présente délibération au Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes.

3. Finances-Régie communale autonome de Rumes - Approbation du bilan et des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 - Communication du rapport d'activités : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Président de la RCA.

Monsieur Ghislain rappelle que la RCA de Rumes était dans une phase de démarrage en 2025 par la mise en place des activités et des stages. Il détaille les chiffres du compte 2025 et explique notamment que des subsides doivent encore être versés.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2, article L1231-4 à L1231-12;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Considérant la délibération du conseil communal du 25 mai 2023 créant la régie communale autonome de Rumes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Rumes approuvés par le Conseil communal du 9 octobre 2025 notamment l'article 60 qui dispose que *le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal* ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2025 attribuant le marché public de services ayant pour objet la désignation d'un réviseur d'entreprises pour la Régie communale autonome de Rumes pour les exercices comptables 2024 à 2026, à la [REDACTED]

Considérant que le Conseil communal a désigné Madame Ophélie CUVELIER et Monsieur Michel CASTERMAN comme membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Rumes doit établir et adopter chaque année un rapport d'activités conformément à l'article 70 de ses statuts ; Que le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard, y compris les documents suivants : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2025, établis par l'expert-comptable désigné par le conseil d'administration de la RCA, [REDACTED] ;

Vu le rapport d'activités établi par la Régie communale autonome de Rumes ;

Considérant que conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie, le rapport d'activités doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit l'adoption par le Conseil d'administration de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie, le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la Régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive et décharge aux Administrateurs ;

Considérant que le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie ;

Considérant le rapport du 29 juin 2026 du [REDACTED] ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2025, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan de la Régie Communale Autonome de Rumes s'élève à 4.148.900€ et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de -120.006€ ;

Considérant que Madame Ophélie CUVELIER et Monsieur Michel CASTERMAN (membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de Rumes) ont accepté de faire leur, le rapport des réviseurs relatif au compte 2025 qui de facto devient le rapport distinct de membre du collège des commissaires membres du Conseil communal de la Commune de Rumes ;

Attendu qu'en date du 29 juin 2026 le Conseil d'administration de la RCA a approuvé provisoirement le compte 2025 de la Régie communale autonome de Rumes ;

Attendu qu'après approbation des comptes, il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur et aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'arrêter les comptes de la Régie communale autonome de Rumes pour l'exercice comptable 2025, arrêtés provisoirement par son Conseil d'administration, en sa séance du 29 juin 2026, conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie.

Article 2 : De prendre acte du rapport d'activités de la Régie communale autonome de Rumes pour l'exercice 2025, conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie.

Article 3 : De donner décharge au Commissaire réviseur et aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome de Rumes et à Monsieur le Directeur financier.

4. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 18 mai 2026 adoptant les comptes 2025 du CPAS : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur De Handschutter Stefaan, Directeur financier et à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Monsieur De Handschutter détaille les chiffres du compte 2025 pour le CPAS. Madame Delzenne donne des précisions sur les dépenses et les recettes à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les différentes annexes joints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 avril 2025 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni en séance du 11 mai 2026 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS de Rumes tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 18 mai 2026 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Madame DELZENNE ne participant pas au vote ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 mai 2026 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant avec un excédent budgétaire de 117.904,61 € et un excédent comptable de 124.276,83 € au service ordinaire et un résultat budgétaire et comptable à l'équilibre au service extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

5. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 15 juin 2026 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Madame Delzenne développe les chiffres de la modification budgétaire de l'exercice 2026 du CPAS à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Madame Berton demande un complément d'information sur l'évolution des RIS. Madame Delzenne donne des précisions sur l'augmentation des RIS et précise que cette augmentation n'est pas exclusivement dû à la réforme du chômage.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 15 juin 2026 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 15 juin 2026;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 15 juin 2026 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 2.048.009,10€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 48.500€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

6. Cultes-Fabrique d'Eglise de Taintignies - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 : approbation :

Monsieur le Président explique que cette modification budgétaire intervient afin de régler une situation litigieuse de voisinage via l'appel à un géomètre afin de faire borner un terrain. Il indique que cette modification budgétaire engendre une majoration de l'intervention communale pour un montant de 1203,95€.

Madame Berton demande s'il y aura d'autres frais à la suite de ce bornage. Madame la Directrice générale explique que ce bornage permettra de clarifier l'intervention des assurances dans ce dossier.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6,

§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 9 octobre 2025 approuvant le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies ;

Vu la délibération du 04 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, telle que réceptionnée à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 9 juin 2026 ;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Évêché de Tournai en date du 10 juin 2026, réceptionnée à l'administration communale le 10 juin 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 4 juin 2026 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies qui arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 est approuvée et porte le Budget 2026 comme suit :

	Montant initial
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêque	5.274,00€
Dépenses Chapitre II ordinaires	16.547,41€
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00€
Total des dépenses	21.821,41€
Recettes ordinaires	16.858,42€
Recettes extraordinaires	4.962,99€
Total des recettes	21.821,41€

Article 2: L'intervention communale à l'ordinaire est majorée de 1.203,95€ et fixée à 13.651,50€. La dépense sera ajoutée lors de la modification budgétaire n°2.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

7. Cultes-Fabrique d'Eglise de La Glanerie - Compte de l'exercice 2025 - Prorogation du délai de tutelle : décision :

Monsieur le Président propose à l'assemblée de proroger le délai de tutelle par le Conseil communal afin de permettre l'examen des comptes de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Glanerie lors de sa prochaine séance.

Madame Berton demande une explication sur ce retard de transmission. Monsieur le Président rappelle que les fabriques d'église reposent sur des bénévoles qui font leur possible afin de respecter les délais requis.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 16/12/2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel de La Glanerie, arrête *le budget*, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 23/06/2026, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 13/07/2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22/08/2026 maximum ;

Considérant que, si l'organe représentatif agréé remet sa décision avant le 13/07/2026, le délai de tutelle du Conseil communal arrivera à échéance avant le 22/08/2026 ; qu'il sera donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11/09/2026 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 11/09/2026 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel Saint-Joseph de La Glanerie est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Patrimoine-Vente d'un bien immobilier sis rue Albert 1er 21 à La Glanerie : décision :

Monsieur le Président donne une explication sur les différentes pistes qui ont été suivies afin de vendre le bâtiment "Dimension 7" et qui ne se sont pas révélées efficaces. Il expose le projet de mise en vente via l'intervention d'un notaire.

Madame Berton Céline demande la valeur de la note d'intention. Monsieur le Président explique qu'il est possible de se positionner lors du permis de construire.

Monsieur De Langhe Gilles demande un complément d'informations sur l'état du bâtiment et si une démolition doit être envisagée. Monsieur Ghislain explique que les promoteurs immobiliers privilégient la non-démolition du bâtiment. Madame la Directrice générale indique que le bâtiment a été visité récemment et n'a pas montré de signe d'insécurité au niveau de la stabilité.

Monsieur De Langhe Bruno demande un complément d'informations sur le devenir du terrain de la Résidence de la Baille. Monsieur Ghislain explique les avancées du dossier et l'option de vente du terrain de la Croisette.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment "Dimension 7" de La Glanerie, sis à la rue Albert 1er 21 et cadastré section B, 1348n ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 27/01/2022 de mettre en vente le bien sous conditions via le comité d'acquisition ;

Attendu qu'aucune offre n'a officiellement été remise au comité d'acquisition lors de cette mise en vente ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22/02/2024 de mettre à nouveau en vente le bien via le comité d'acquisition ;

Attendu qu'à nouveau, aucune offre n'a officiellement été remise au comité d'acquisition lors de cette mise en vente ;

Considérant qu'il est préférable de le remettre en vente via un notaire afin de bénéficier d'une visibilité plus importante, nécessaire à la vente de ce type de bien ;

Considérant que l'estimation a été actualisée au montant de 200.000,00 € ;

Considérant que le candidat acquéreur doit joindre à son offre une note d'intention décrivant de façon précise le projet de promotion immobilière qu'il a l'intention de réaliser ;

Considérant que cette note d'intention devra au moins préciser le nombre de bâtiments et le nombre de logements projetés, le planning et le phasage des travaux et de la commercialisation de la promotion immobilière;

Considérant que, outre l'offre d'achat ferme et irrévocable, le candidat acquéreur doit présenter sous la forme indiquée ci-avant (note d'intention) un projet d'affectation de la parcelle à acquérir répondant aux exigences minimales suivantes : préserver les qualités paysagères et urbanistiques du lieu, proposer un projet urbanistique de qualité (zones de cours et jardin, constructions, parkings, etc.), et garantir des qualités programmatiques (diversité des typologies et qualité des logements) ;

Considérant qu'il y a lieu d'étoffer la publicité de cette vente via les sites spécialisés, la presse, les réseaux sociaux et les publications communales ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la mise en vente de gré à gré du bien communal sis à La Glanerie, rue Albert 1er 21 et cadastré section B, 1348n. et d'approuver l'estimation actualisée pour un montant de 200.000,00 €.

Article 2 : D'imposer les conditions de vente suivantes :

- Le candidat acquéreur doit joindre à son offre une note d'intention décrivant de façon précise le projet de promotion immobilière qu'il a l'intention de réaliser. Cette note d'intention devra au moins préciser le nombre de bâtiments et le nombre de logements projetés, le planning et le phasage des travaux et de la commercialisation de la promotion immobilière;

- Outre l'offre d'achat ferme et irrévocable, le candidat acquéreur doit présenter sous la forme indiquée ci-avant (note d'intention) un projet d'affectation de la parcelle à acquérir répondant aux exigences minimales suivantes : préserver les qualités paysagères et urbanistiques du lieu, proposer un projet urbanistique de qualité (zones de cours et jardin, constructions, parkings, etc.), et garantir des qualités programmatiques (diversité des typologies et qualité des logements) ;

Article 3 : De charger le Notaire [REDACTED], de la mise en vente du bien décrit à l'article 1 de la présente délibération et de valider le contrat de mise en vente de gré à gré.

Article 4 : De charger le Collège d'exécuter les décisions du Conseil communal.

9. PCDR-Sollicitation d'une prorogation du délai de validité de la convention-exécution du projet "Aménager la place Roosevelt à Rumes" : décision :

Monsieur le Président informe l'assemblée sur l'avancée du projet d'aménagement de la place Roosevelt à Rumes et de la nécessité de solliciter une prorogation du délai de la convention-réalisation.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Rumes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-exécution conclue en date du 18 juillet 2023 entre la Région wallonne et la Commune de Rumes portant sur le projet d'aménagement de la place Roosevelt à Rumes et notifiée en date du 15 septembre 2023 - réf. DGO3/D6/DDR/A/DR/CE2023/11799 ;

Vu l'article 6 de la convention précitée relatif au délai et validité de la convention, indiquant que les travaux seront mis en adjudication dans les 36 mois de la notification de la convention-réalisation précitée ;

Considérant que ce même article stipule qu'à la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois ;

Considérant que dès lors, les travaux doivent être mis en adjudication au plus tard le 14 septembre 2026 ;

Attendu que l'aménagement de la place Roosevelt fait partie intégrante d'un master plan qui comporte un ensemble de projets visant à redessiner un quartier dans sa globalité ;

Considérant que la mobilité est un axe important dans la création de ce masterplan et que l'aménagement de la place Roosevelt est un élément central dans cette réflexion ;

Attendu que la mise en adjudication ne peut valablement avoir lieu dans le délai requis par la convention ;

Considérant que la Commune de Rumes doit solliciter une prorogation du délai de mise en adjudication pour maintenir la validité de sa convention ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De solliciter une prorogation du délai d'une période unique de 12 mois pour la mise en adjudication des travaux d'aménagement de la place Roosevelt à Rumes.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- à Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Nature, de la Forêt, de la Chasse et de la Pêche, Chaussée de Liège, 140 à 5100 Namur.

- au Département du Développement, de la Ruralité et des cours d'eau, et du Bien-être animal, Direction du Développement rural - Service extérieur de Ath, chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 Ath.

10. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue Hector Delaissé à RUMES - réglementation du marquage au sol : décision :

Monsieur le président cède la parole à Madame Dhaenens Séverine.

Madame Dhaenens explique que le précédent règlement complémentaire de roulage concernant le stationnement à l'entrée de la Rue Hector Delaissé (via la Chaussée) avait été refusé. Une nouvelle proposition, validée par le SPW, consiste en la délimitation de la voirie par une ligne blanche amorcée par trois traits discontinus en milieu de voirie sur une distance de plus ou moins 14 mètres.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en réglementant le marquage au sol;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : A la rue Hector Delaissé à RUMES

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une distance de 14 mètres à son débouché sur la chaussée de Douai.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Patrimoine-Convention de partenariat - Territoire de mémoire : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Delzenne Martine.

Madame Delzenne rappelle que la commune dispose actuellement d'un partenariat avec l'asbl "Territoires de mémoire". Elle expose les objectifs de cette association et fait part à l'assemblée de l'expérience que vivent les élèves de 6ème primaire chaque année lors du déplacement organisé par la Commune afin de visiter l'exposition "Plus jamais ça"

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier du 21 mai 2026 de l'a.s.b.l. "Territoires de la mémoire" proposant de renouveler le partenariat avec la commune de Rumes pour la période 2027 à 2031 en vue d'effectuer un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes ;

Considérant que cette association a pour missions de sensibiliser au travail de mémoire, de pratiquer la citoyenneté, de renforcer la démocratie et d'éduquer au respect de l'autre et qu'elle dispose d'outils pouvant être mis à disposition des adhérents pour leur permettre de rencontrer ces objectifs ;

Considérant que la convention de partenariat avec l'asbl "Territoires de la mémoire" arrive à échéance le 31 décembre 2026 et qu'il est indiqué par conséquent de la renouveler pour la période 2027 à 2031 ;

Vu le soutien pédagogique et méthodologique que l'association "Territoires de la mémoire" peut apporter aux actions menées par la commune dans le cadre de ce partenariat ;

Considérant qu'en contrepartie la commune s'engage à verser durant 5 années une subvention de 0,025€/habitant avec un minimum de 125€ par an ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De renouveler la convention de partenariat avec l'asbl "Territoires de la mémoire", Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, pour les années 2027 à 2031.

Convention de partenariat

Entre la Commune de Rumes dont le siège est établi Place 1 à 7618 Rumes, ici représentée par Monsieur Michel Casterman, Bourgmestre, et par Madame Amandine Lemoine, Directeur général. (ci-après dénommée le partenaire).

Et Les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.
- L'**abonnement** à la revue semestrielle *Aide-Mémoire* : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La **mention** de votre entité dans la revue semestrielle *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 134 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2027 à 2031) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€.

Fait à _____, le _____ 20____; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire asbl,

Pour la Commune de Rumes,

Monsieur Michaël Bisschops,
Président

Monsieur Michel Casterman,
Bourgmestre

Monsieur Benjamin Blaise,
Directeur

Madame Amandine Lemoine,
Directeur général

Article 2 : La participation de la commune de RUMES est fixée à 134 € soit 0,025€/an/habitant, pour la période 2027 à 2031.

12. Enseignement-Enseignement communal - déclaration des emplois vacants au 15 avril 2026 dans l'enseignement fondamental : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Dhaenens Séverine, échevine en charge de l'enseignement.

Madame Dhaenens explique qu'un emploi au sein de l'école communale fondamentale de Rumes n'est pas pourvu d'un titulaire définitif au 15 avril 2026 et qu'il y a lieu de déclarer cet emploi vacant. Elle indique que cette liste d'emploi vacant a été approuvée par la COPALOC en sa séance du 08 juin 2026.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un emploi n'est pas pourvu de titulaires définitifs et est donc vacant au 15 avril 2026 ;

Considérant que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 08 juin 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'arrêter la liste des emplois vacants au 15 avril 2026 comme suit :
- 4 périodes de néerlandais

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2026.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la direction et au service enseignement.

13. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2026 : approbation
:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, par 12 OUI et par 1 abstention(s) de (BERTON Céline)

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 19 mai 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

La Directrice Générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN